

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.171 du 26 juin 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2005 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, , et Mme NY. CHRISTOPHE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise, d'ethnie nande. Vous habiteriez Goma. Le 27 août 2004, un homme en civil serait venu à votre domicile en votre absence. A votre retour, votre mère vous aurait dit que cet homme semblait très désireux de vous trouver. Votre soeur aurait ajouté que l'homme était accompagné de militaires qui seraient restés à l'extérieur. Vous seriez alors partie à une nuit de deuil où vous (sic) appris qu'une amie à vous, nommée [M.] et directrice d'un orphelinat à Gisenyi, se serait fait expulser du Rwanda et que ses proches seraient recherchés. De retour chez vous, vous auriez appris que l'homme et les militaires étaient revenus, étaient entrés et avaient fouillé la maison, et avaient dit que s'ils ne vous trouvaient pas, toute la famille serait arrêtée. Vous seriez partie chez une dénommée Alice, qui serait la fille adoptive de vos parents. Vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays, par la route, vers

l'Ouganda. Chez Alice, vous auriez appris que les militaires seraient encore venus au domicile familial, auraient fouillé, pillé, battu et violé, et que la famille aurait quitté le domicile pour un lieu inconnu. Le mari d'Alice vous aurait accompagné (sic) en camion vers l'Ouganda le 8 septembre 2004. Vous seriez restée auprès d'une famille à Kampala, et vous auriez quitté Kampala pour la Belgique en avion le 10 novembre 2004, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur est nécessaire, prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent, force est de constater que divers éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Relevons tout d'abord que vous basez tous vos problèmes sur le fait que vous connaîtriez une dénommée [M.], que celle-ci aurait connu des problèmes et (sic) été expulsée du Rwanda en 2004 et qu'en tant que membre de son entourage, vous seriez recherchée par les autorités locales à Goma. Or, vous faites preuve à cet égard d'une connaissance tellement lacunaire, voire totalement contradictoire, de [M.] qu'il n'est pas permis de croire en la véracité de vos dires.

En l'occurrence, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général (p.5), vous déclarez avoir vu [M.] à plusieurs reprises en 2004, mais jamais à l'orphelinat qu'elle dirigeait. Or, lors de votre audition au fond au Commissariat général (p.7), vous affirmez au contraire que vous auriez rencontré [M.], à une reprise, dans son orphelinat. Cette information indéniablement contradictoire entache gravement la crédibilité à apporter à vos propos.

De même, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général (p.5), vous affirmez que vous n'auriez jamais vu [M.] à son domicile. Vous ajoutez même que vous ignoreriez où habite [M.] à Gisenyi. Or, lors de votre audition au fond au Commissariat général (pp. 4, 5 et 7), vous indiquez au contraire que vous seriez bel et bien allée, et à plusieurs reprises, au domicile de [M.] ; un domicile que vous affirmez connaître et que vous êtes capable de situer avec précision, tant sur un plan du quartier que vous dessinez vous-même que par rapport à l'orphelinat de [M.]. Cet ensemble d'éléments clairement contradictoires ôtent toute crédibilité à vos dires.

Notons que confrontée à ces contradictions relatives aux lieux dans lesquels vous auriez, où (sic) non, rencontré [M.] (fond p.14), vous vous contentez de réitérer vos dires les plus récents et arguez d'une mauvaise mémoire qui n'est pas une justification suffisante en ce que les contradictions invoquées ont trait à deux lieux importants, à savoir le domicile et le lieu de travail de votre amie [M.], et en ce qu'ils impliquent que vous connaissiez ou que vous ignoriez ces lieux.

De surcroît, les recherches menées par le Commissariat général (voir copie versée au dossier administratif) n'ont abouti à aucune preuve de l'existence de l'orphelinat dont [M.] serait la directrice. Cette absence de toute information relative à cet orphelinat ne permet à tout le moins pas d'établir la réalité des faits par vous invoqués. Confrontée à cette absence d'éléments, vous vous bornez à rétorquez (sic) que vous ne savez pas comment le Commissariat général n'a pas retrouvé de trace de cet orphelinat, mais vous-même restez en défaut de fournir la moindre trace, ce qui déforce grandement la crédibilité à apporter à votre récit.

En outre, vous ne fournissez aucun élément de nature à établir la réalité des faits qui seraient arrivés à [M.]. Interrogée lors de votre audition au fond au Commissariat général (p.10), vous admettez n'avoir rien fait pour obtenir la moindre information relative à [M.] depuis votre fuite du pays en novembre 2004. Cette absence totale d'intérêt et de démarches est inacceptable au vu du fait que [M.] est une personne cruciale dans votre récit : elle serait à même d'établir les craintes dont vous faites état et d'éclairer celles-ci à la lueur des informations dont elle-même dispose. Par conséquent, rien ne permet de justifier le total manque d'intérêt dont vous témoignez quand il s'est agi que vous recherchiez des informations relatives à [M.], que vous décrivez comme étant d'origine hollandaise et comme ayant été expulsée du Rwanda en 2004, très probablement à destination des Pays-Bas.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir deux articles mentionnant le climat d'insécurité générale régnant à Goma, ceux-ci, au vu des éléments développés ci-dessus, ne sont pas de nature à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. ».

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime ainsi que l'affirmation du Commissaire général, selon laquelle « la requérante baserait l'intégralité de ses problèmes sur ceux de son amie [M.], [...] relève [...] [...] d'une mauvaise compréhension de son récit » (page 3).

Dès lors, outre le fait qu'elle conteste les incohérences relevées, la partie requérante considère que celles-ci « ne portent pas sur des éléments essentiels du récit de la requérante » (page 3).

En tout état de cause, elle soutient qu'elles sont imputables à des problèmes de mémoire de la requérante ainsi qu'à son état moral et psychologique général (requête, page 4).

En outre, concernant le doute relatif à l'existence de l'orphelinat dont M. est la directrice, la partie requérante considère que « la manière même dont les informations ont été recueillies [par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] dénote un a priori certain quant à la requérante » (requête, page 5).

Enfin, la partie requérante demande que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante.

2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante.

4. La demande de poursuite de la procédure

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle réitère ses critiques concernant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle sollicite par ailleurs le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'insécurité prévalant dans la région d'origine de la requérante.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de contradictions et de lacunes dans ses déclarations successives, concernant essentiellement son amie, Madame M.

Le Conseil constate que la motivation de la décision est conforme aux pièces du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

5.2. Ni la requête introductory d'instance, ni la demande de poursuite de la procédure ne formulent de moyen pertinent susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

Interpellée encore à l'audience sur sa relation avec Madame M., la requérante s'est montrée trop évasive pour qu'il puisse être accordé foi à ses propos.

5.3. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la requérante est originaire du Nord Kivu, où l'ensemble de la population est régulièrement victime de cas d'insécurité signalés dans diverses localités et plus particulièrement à Goma où la requérante vivait », d'une part, et qu'elle « a exposé ne pas pouvoir aller vivre ailleurs au Congo, n'ayant aucune attache ailleurs qu'à Goma », d'autre part (page 8).

Le Conseil constate que la partie requérante invoque ainsi un risque réel, dans le chef de la requérante, de subir des atteintes graves en raison de la violence aveugle résultant du conflit armé qui sévit dans la région du Nord Kivu.

6.3. Le Conseil observe que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiquée des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, qui n'ont jamais été contestées aux stades antérieurs de la procédure.

6.4. Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires.

Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, §70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la République démocratique du Congo.

6.5. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10.381 du 27 septembre 2007).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, à savoir les troupes du général dissident Laurent Nkundabatware qui imposent leur loi dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, divers mouvements de combattants Maï Maï, répartis dans l'ensemble des territoires des deux Kivu mais plus spécifiquement à Walikale et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR), forces très actives dans les territoires de Masisi, de Walikale ainsi que dans les zones de Béni, Butembo et dans le parc national des Virunga. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées. Les offensives des forces du général Nkundabatware démontrent ce fait à suffisance.

6.6. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit

encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

6.7. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, malgré la tenue de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement, qui a réuni les principales parties au conflit à Goma, du 6 au 23 janvier 2008, et qui a abouti à la signature d'un Acte d'engagement entre les belligérants, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

6.10. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo.

Il ressort enfin des déclarations de la requérante qu'elle a toujours vécu à Goma et qu'elle ne possède aucune attache réelle dans une autre partie du pays. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'alternative raisonnable de protection interne.

6.11. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

MM. ,

,

,

C. BEMELMANS, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS